

# JOURNAL DE MONACO



## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1er Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 59,10 €	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..... 6,70 €
Etranger ..... 71,53 €	Gérances libres, locations gérances ..... 7,15 €
Etranger par avion ..... 87,08 €	Commerces (cessions, etc...) ..... 7,46 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 28,00 €	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 7,77 €
Changement d'adresse ..... 1,37 €	
Microfiches, l'année ..... 68,60 €	
(Remise de 10% au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

## SOMMAIRE

### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 22 juillet 2002 portant modification de la Décision Souveraine du 15 novembre 1971 instituant un Grand Prix d'Océanographie dénommé "Albert 1er de Monaco" (p. 1368).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.452 du 8 août 2002 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990 (p. 1369).

Ordonnance Souveraine n° 15.453 du 8 août 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (p. 1369).

Ordonnance Souveraine n° 15.454 du 8 août 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) (p. 1371).

Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement (p. 1371).

Ordonnance Souveraine n° 15.456 du 8 août 2002 mettant fin, sur sa demande, au détachement en Principauté d'un enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 1373).

Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002 relative à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment (p. 1374).

Ordonnance Souveraine n° 15.458 du 9 août 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque (p. 1375).

Ordonnance Souveraine n° 15.459 du 9 août 2002 portant nomination du Consultant du Musée des Timbres et des Monnaies pour les expositions (p. 1376).

Ordonnance Souveraine n° 15.460 du 9 août 2002 portant nomination d'un Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 1376).

Ordonnance Souveraine n° 15.463 du 9 août 2002 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1377).

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Arrêté Ministériel n° 2002-481 du 7 août 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. D'EXPLOITATION DE CINEMAS" (p. 1377).

Arrêté Ministériel n° 2002-482 du 7 août 2002 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1377).

Arrêté Ministériel n° 2002-484 du 8 août 2002 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral (p. 1378).

Arrêté Ministériel n° 2002-485 du 8 août 2002 portant dissolution de l'association dénommée : "SPORTEL ORGANISATION" (p. 1378).

Arrêté Ministériel n° 2002-503 du 8 août 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée : "CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE" (p. 1378).

Arrêté Ministériel n° 2002-504 du 8 août 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée : "AUTOS EQUIPEMENTS MONACO S.A.M." (p. 1379).

Arrêté Ministériel n° 2002-505 du 8 août 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée : "SETEX" (p. 1379).

Arrêté Ministériel n° 2002-506 du 8 août 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée : "INTERNATIONAL COMPUTER SERVICES S.A.M." (p. 1379).

Arrêté Ministériel n° 2002-507 du 8 août 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée : "OMNIUM TECHNIQUE ET FINANCIER" (p. 1380).

Arrêté Ministériel n° 2002-508 du 8 août 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée : "LA GÉNERALE DE DÉVELOPPEMENT" (p. 1380).

Arrêté Ministériel n° 2002-509 du 8 août 2002 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route (p. 1380).

Arrêté Ministériel n° 2002-510 du 12 août 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1382).

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Arrêté Municipal n° 2002-59 du 6 août 2002 portant nomination et titularisation d'un électricien éclairagiste scénique dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent) (p. 1382).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2002-19 du 24 juillet 2002 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier du bâtiment applicable à compter

du 1<sup>er</sup> septembre 2001 pour les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (p. 1382).

Communiqué n° 2002-20 du 30 juillet 2002 relatif à la rémunération minimale du personnel des gardiens concierges et employés d'immeubles applicable à compter du 20 juillet 2001 (p. 1383).

Communiqué n° 2002-21 du 30 juillet 2002 relatif à la rémunération minimale du personnel des gardiens concierges et employés d'immeubles applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 (p. 1383).

**INFORMATIONS (p. 1384).**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1385 à p. 1401)

**Annexes au "Journal de Monaco"**

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du mardi 25 juin 2002 (p. 1609 à p. 1628).

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990 (p. 1 à p. 12).

**DÉCISION SOUVERAINE**

Par Décision Souveraine en date du 22 juillet 2002, les dispositions du premier alinéa de l'article 2 et des articles 3 et 5 de Notre Décision du 15 novembre 1971, sont ainsi modifiées :

Art. 2 - alinéa premier : Ce prix dont le montant est fixé à 8.000 € sera remis par Nous ou Notre représentant. Il est accompagné d'une médaille en vermeil comportant :

" .....

Art. 3 - Le jury fixé par la Société de Géographie Nous proposera en temps opportun les noms des candidats dont les mérites respectifs seront résumés et comparés dans un mémoire joint. Ce prix sera décerné, autant que faire ce peut, en alternance en "sciences exactes et naturelles" ou en "sciences humaines et économiques".

Art. 5 - Ce prix sera remis, à Monaco ou à Paris, en présence d'un délégué de la Société de Géographie.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 15.452 du 8 août 2002 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Nos instruments d'adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990, ayant été déposés le 10 mai 2002 auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, date de son entrée en vigueur à l'égard de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le 8 août deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'Etat :*  
**R. NOVELLA.**

La Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990 est en annexe au présent journal.

*Ordonnance Souveraine n° 15.453 du 8 août 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la

lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu Notre ordonnance n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, est ainsi modifié :

“La vérification de l'identité du client par les organismes financiers et par les maisons de jeux est effectuée sur présentation des documents suivants :

– pour une personne physique, tout document officiel portant la photographie de celle-ci ;

– pour une personne morale, l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme d'un acte ou extrait de registres officiels mentionnant la dénomination, la forme juridique et le siège social de celle-ci ainsi que les pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Les organismes financiers et les maisons de jeux conservent les références ou une copie des documents présentés.

Un suivi des informations recueillies est assuré.”

**ART. 2.**

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 est ainsi modifié :

“Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, les organismes financiers doivent procéder à la vérification de l'identité des clients occasionnels qui réalisent une opération portant sur une somme supérieure à 15.000 euros ou louent un coffre”.

**ART. 3.**

L'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 est ainsi modifié :

"La somme prévue à l'article 13 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, est fixée à un montant de 150.000 euros.

En application de l'alinéa 3 dudit article, l'organisme financier établit un rapport faisant état de l'identité, la qualité, la profession, l'adresse du donneur d'ordre et du bénéficiaire, de l'origine et de la destination des sommes ainsi que de l'objet de la transaction, du caractère complexe et inhabituel de l'opération ainsi que de l'absence de justification économique apparente, et, le cas échéant, des modalités et conditions de fonctionnement du compte.

Les résultats de cet examen et tous les documents relatifs à l'opération, qui doivent être conservés pendant cinq ans, ne peuvent être communiqués qu'au Service institué par l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, sur sa demande."

#### ART. 4.

L'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 est ainsi modifié :

"Les organismes financiers et les maisons de jeux consignent par écrit les mesures d'organisation interne mises en œuvre afin d'assurer le respect des dispositions de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, et de la présente ordonnance.

Ces mesures concernent notamment :

- les diligences à accomplir eu égard à la nature des activités de l'organisme financier et des indications sur les sommes et la nature des opérations qui doivent faire l'objet d'une vigilance particulière ;

- la procédure à suivre pour la déclaration prévue aux articles 3, 5 et 25 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, ainsi que celle de la transmission des informations utiles au dirigeant ou préposé chargé de la déclaration ;

- les modalités d'enregistrement et de conservation des informations et documents relatifs aux opérations visées aux articles 3, 5, 13 et 25 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, de nature à en assurer la confidentialité et à en faciliter la communication dans les meilleurs délais au Service institué par l'article 3 de la loi précitée ;

- le système de surveillance permettant à l'organisme financier et à la maison de jeux de vérifier le respect des dites mesures d'organisation interne".

Les mesures susvisées sont communiquées au Service institué par l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, sur sa demande.

#### ART. 5.

L'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 est ainsi modifié :

"La somme prévue à l'article 20 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, est fixée à un montant de 15.000 euros.

Les opérations de change manuel d'un montant supérieur à 15.000 euros sont inscrites, sans délai, sur un bordereau dont un exemplaire est remis au client et un autre conservé par le changeur manuel. Ce bordereau indique la nature de l'opération, la ou les devises concernées, les sommes changées, les cours pratiqués et l'identité du client.

Les indications contenues sur ces bordereaux sont transcrites quotidiennement sur le registre prévu à l'article 20 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée."

#### ART. 6.

Sont insérés dans l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 des articles 7 et 8 ainsi rédigés :

"Article 7 : La somme prévue à l'article 25 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, est fixée à un montant de 15.000 euros pour les jeux de table et 1.500 euros pour les machines à sous."

"Article 8 : Les organismes financiers effectuant la déclaration prévue à l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, et portant sur une opération qui n'a pas encore été effectuée, doivent indiquer son délai d'exécution."

#### ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.454 du 8 août 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN).*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu Notre ordonnance n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 est modifié comme suit :

"Le Service est chargé de vérifier le respect par les organismes financiers des dispositions de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, et des mesures d'application prises pour son exécution.

A cette fin, il peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, et notamment :

- se faire communiquer tous documents et toutes pièces qu'il estime utiles tels que contrats, livres, documents comptables, registres de procès-verbaux, rapports d'audit et de contrôle ;

- recueillir les informations utiles à l'exercice de sa mission auprès de tiers ayant accompli des travaux et/ou des contrôles pour le compte des organismes financiers ;

- s'assurer de la mise en place des procédures décrites à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, notamment en matière d'information et de formation ;

- procéder à l'audition des dirigeants ou des représentants des organismes financiers ainsi que de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont il est saisi.

Le Service peut, après avoir reçu les explications des dirigeants ou des représentants des organismes financiers, leur faire part des mesures appropriées à adopter dans un délai déterminé.

Sous réserve de réciprocité, le Service peut recevoir d'une autorité de supervision étrangère et communiquer à celle-ci les informations recueillies auprès des organismes financiers installés dans la Principauté sur les procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux, à condition que cette autorité soit liée par le secret professionnel avec des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les organismes financiers de la part du SICCFIN.

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'Etat :*

**R. NOVELLA.**

*Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'accord relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement, signé à Monaco le 7 juin 1994, a reçu sa pleine et entière exécution à dater du 19 juin 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'Etat :*

**R. NOVELLA.**

**ANNEXE**

à l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement.

**ACCORD ENTRE  
LA PRINCIPALITE DE MONACO  
ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
RELATIF A LA COOPERATION DANS  
LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT**

LE GOUVERNEMENT  
DE SON ALTESSE SERENISSIME  
LE PRINCE DE MONACO ET  
LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Se félicitant de l'excellence des relations culturelles entre les deux pays,

Souhaitant renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement,

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Sur la demande qui lui est présentée par le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, le Gouvernement de la République Française :

- détache des personnels titulaires de l'éducation nationale dans la Principauté de Monaco ;
- apporte son concours à la formation continue et à l'évaluation des personnels des établissements scolaires de la Principauté de Monaco ;
- facilite la mise en œuvre des mesures prises en matière d'organisation pédagogique et rendues applicables dans la Principauté de Monaco.

**ART. 2.**

Les établissements scolaires, publics ou privés sous contrat, pré-élémentaires, élémentaires et secondaires de la Principauté de Monaco dispensent un enseignement conforme à celui des établissements publics de la République française ; cet enseignement est toutefois aménagé pour tenir compte des conditions particulières à la Principauté de Monaco.

**ART. 3.**

Pour bénéficier de la validation réciproque des décisions d'orientation, les établissements scolaires de la Principauté qui en formulent la demande consti-

tuent chaque année un dossier conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur.

Les décisions d'orientation des établissements scolaires publics ou privés sous contrat de la Principauté de Monaco et les décisions d'orientation des établissements scolaires publics ou privés sous contrat de la République française, sont valables de plein droit dans les établissements scolaires de chacune des deux parties.

**ART. 4.**

Avant le 31 décembre de l'année civile précédant la rentrée scolaire, le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco fait connaître au Gouvernement de la République française, par la voie diplomatique, les postes d'enseignement qu'il souhaite voir pourvus par le détachement de personnels titulaires du Ministère de l'Education nationale.

Après agrément de leur candidature par le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, ces personnels sont détachés par le Gouvernement de la République française pour des périodes renouvelables de trois ans en trois ans.

Le renouvellement intervient sur demande de l'intéressé et des autorités monégasques présentée avant le 31 décembre précédent la date d'expiration de la période de détachement, après accord du Gouvernement de la République française.

**ART. 5.**

A la fin de l'année scolaire en cours, les personnels détachés peuvent être remis, à leur requête, à la disposition du Gouvernement de la République française ou être rappelés par lui, le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco en étant préalablement informé par la voie diplomatique.

Le Gouvernement de la République française reste disposé à les remplacer ou à les rappeler, à la demande du Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, même au cours d'une période non achevée.

**ART. 6.**

Les personnels détachés conservent le classement afférent à leur grade ou à leur corps d'origine ainsi que leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Ils sont intégralement rémunérés par le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et reçoivent un traitement au moins égal à celui qu'ils percevraient dans un établissement français pour des fonctions et un service identique.

Leurs obligations de service sont identiques à celles exigées en France dans leur corps d'origine et grade.

Afin de permettre la notation, dans leur cadre d'origine, des personnels détachés, les autorités monégasques font connaître chaque année aux autorités

françaises, par la voie diplomatique, leurs appréciations sur la manière de servir des agents concernés, ainsi que la note chiffrée qui leur a été attribuée.

#### ART. 7.

Les autorités monégasques peuvent solliciter, par la voie diplomatique, l'intervention, dans les établissements scolaires de la Principauté, des corps d'inspection du Ministère français chargé de l'éducation nationale.

Les personnels détachés sont inspectés par les autorités françaises compétentes et selon la périodicité nécessaire pour assurer le déroulement normal de leur carrière.

#### ART. 8.

A la demande des autorités monégasques, le ministre français chargé de l'éducation nationale, en particulier le rectorat de l'académie de Nice, apporte son concours à la formation pédagogique des personnels enseignants de la Principauté.

#### ART. 9.

Il est créé une commission mixte consultative chargée de mettre en œuvre les modalités d'application du présent accord.

La composition de cette commission fait l'objet d'une concertation préalable entre chacune des deux parties.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la demande de l'une ou l'autre partie, alternativement à Monaco et à Paris.

#### ART. 10.

Chacune des deux parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent accord ; celui-ci prendra effet le jour de la réception de la dernière notification.

A cette date, il se substitue à toutes dispositions en vigueur en la matière qui sont abrogées.

En foi de quoi, les représentants des deux gouvernements dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord, et y ont apposé leur sceau.

Fait à Monaco, le 7 juin 1994, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement de  
Son Altesse Sérénissime  
Le Prince de Monaco,  
Le Ministre d'Etat,  
Jacques DUPONT.

Pour le Gouvernement de  
la République française,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Le Consul Général de France,  
Jean-Michel DASQUE.

*Ordonnance Souveraine n° 15.456 du 8 août 2002 mettant fin, sur sa demande, au détachement en Principauté d'un enseignant dans les établissements d'enseignement.*

### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 14.745 du 7 février 2001 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordoignons :

Il est mis fin, sur sa demande, au détachement en Principauté de M. Jean-Louis LE QUEUX, Professeur des écoles, détaché des Cadres français, dans les établissements d'enseignement, avec effet du 30 juin 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002 relative à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 20 décembre 1988, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 10.201 du 3 juillet 1991 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, signée à Strasbourg le 8 novembre 1990, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 15.452 du 8 août 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à toute demande présentée en application de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 20 décembre 1988, par un Etat partie à cette Convention, tendant à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1 - la recherche et l'identification de l'objet d'une infraction définie en application du premier paragraphe de l'article 3 de ladite Convention, la recherche et l'identification du produit provenant directement ou indirectement de cette infraction ainsi que des installations, matériels et biens ayant servi à la commettre ;

2 - la confiscation de ces objets, produits, installations, matériels et biens ;

3 - la prise de mesures conservatoires sur ces objets, produits, installations, matériels et biens.

**ART. 2.**

Les dispositions de la présente ordonnance sont également applicables à toute demande présentée en application du chapitre III de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, adoptée à Strasbourg le 8 novembre 1990, par un Etat partie

à cette Convention, tendant à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1 - la recherche et l'identification du produit d'une infraction, ainsi que des choses ayant servi à la commettre ou qui étaient destinées à la commettre ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction ;

2 - la confiscation de ces choses, produits ou biens ;

3 - la prise de mesures conservatoires sur ces choses, produits ou biens.

**ART. 3.**

La demande est rejetée si :

1 - son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Principauté ;

2 - les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire monégasque ;

3 - elle porte sur une infraction considérée comme politique ou fiscale au sens de la loi monégasque ;

4 - la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;

5 - les faits à l'origine de la demande ne constituent pas une infraction en droit monégasque.

Toutefois, ce dernier motif de rejet ne s'applique pas aux demandes présentées en application du chiffre 1 de l'article 1 et du chiffre 1 de l'article 2 qui n'impliquent pas de mesure coercitive.

**ART. 4.**

Pour l'exécution de la demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application du chiffre 1 de l'article 1 et du chiffre 1 de l'article 2, les commissions rogatoires sont exécutées conformément au droit monégasque.

**ART. 5.**

L'exécution sur le territoire monégasque d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère et faisant l'objet d'une demande présentée en application du chiffre 2 de l'article 1 ou du chiffre 2 de l'article 2 est autorisée par le Tribunal de Première Instance statuant en matière correctionnelle lorsqu'il est saisi, à cette fin, par le Procureur Général.

L'exécution est autorisée à condition d'une part, que la décision étrangère soit définitive et demeure exécutoire selon la loi de l'Etat requérant et, d'autre part, que les biens confisqués par cette décision soient susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues selon la loi monégasque.



S'agissant d'une demande présentée en application du chiffre 2 de l'article 2, la décision de confiscation peut consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur d'un bien déterminé constituant le produit ou l'instrument d'une infraction.

## ART. 6.

La procédure applicable devant le tribunal saisi en application du premier alinéa de l'article 5 est celle déterminée par les dispositions du Code de procédure pénale.

Le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent se faire représenter par un Avocat-défenseur.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, il peut ordonner un supplément d'information.

## ART. 7.

L'autorisation d'exécution prévue à l'article 5 ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers, en application de la loi monégasque, sur des biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère. Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose au tribunal monégasque à moins que les tiers n'aient pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi monégasque.

## ART. 8.

La décision autorisant l'exécution de la décision étrangère entraîne transfert à l'Etat monégasque de la propriété de bien confisqué, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant.

Dans le cas d'une demande présentée en application de l'article 2, si la décision étrangère prévoit la confiscation en valeur, la décision autorisant son exécution rend l'Etat monégasque créancier de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante. A défaut de paiement, l'Etat requis fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.

## ART. 9.

L'exécution sur le territoire monégasque de mesures conservatoires faisant l'objet d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application du chiffre 3 de l'article 1 ou du chiffre 3 de l'article 2, est ordonnée, aux frais avancés de l'Etat requérant et selon les modalités prévues par le Code de procédure civile par le Président du Tribunal de Première Instance lors-

qu'il est saisi, à cette fin, par le Procureur Général, dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.

La durée maximale de ces mesures est fixée à deux ans. Elles peuvent être renouvelées sans limitation dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai.

La mainlevée totale ou partielle des mesures conservatoires peut être demandée par tout intéressé. La partie requérante en est préalablement avisée.

La décision d'autorisation d'exécuter la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même lorsque les poursuites engagées ont pris fin.

## ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.458 du 9 août 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu Notre ordonnance n° 806 du 30 septembre 1953 portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 7.550 du 17 décembre 1982 portant nomination du Président de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 14.300 du 15 décembre 1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés pour trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque :

Mme Rosine SANMORI, Vice-Président,

MM. Philippe NARMINO, Secrétaire Général,  
Alain CANIS, Trésorier Général,

Mmes Marthe BELLANDO DE CASTRO,  
le Docteur Claude BERNARD,  
Jeannine CORNET,  
Anne CROESI,  
Maria DESCHAMPS-PALMIERI,  
Emmy GENIN,  
Nuria GRINDA,  
Iris L'HERITIER,  
Christina NOGHES,

M. Le Docteur Michel-Yves MOUROU.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.459 du 9 août 2002 portant nomination du Consultant du Musée des Timbres et des Monnaies pour les expositions.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 11.809 du 14 décembre 1995 portant création d'un Musée des Timbres et des Monnaies ;

Vu Notre décision en date du 27 mai 2002 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Club de Monte-Carlo de l'Elite de la Philatélie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alexander D. KROO est nommé en qualité de Consultant du Musée des Timbres et des Monnaies pour les expositions.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.460 du 9 août 2002 portant nomination d'un Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 12.048 du 23 septembre 1996 portant nomination d'un Rédacteur à la Direction des Affaires Culturelles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Corinne MAGAIL, Rédacteur à la Direction des Affaires Culturelles, est nommée Premier Secrétaire à l'Ambassade de Monaco en France.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.463 du 9 août 2002 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.035 du 29 avril 1977 portant nomination d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Juliette GARIN, épouse PASTORELLI, Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 23 juillet 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2002-481 du 7 août 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. D'EXPLOITATION DE CINEMAS".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. D'EXPLOITATION DE CINEMAS" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 avril 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 400.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 37,50 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 avril 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERQ.*

*Arrêté Ministériel n° 2002-482 du 7 août 2002 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.503 du 24 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la requête de Mme Pascale GERMAIN en date du 11 juin 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Pascale MICHEL, épouse GERMAIN, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 22 février 2003.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept août deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-484 du 8 août 2002 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée par Mme Nathalie AMORATTI-BLANC ;

Vu l'avis émis par l'Association des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, masseur-kinésithérapeute, est autorisée à exercer son art à titre libéral en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-485 du 8 août 2002 portant dissolution de l'association dénommée : "Sportel Organisation".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-491 du 13 novembre 1995 portant approbation des statuts et autorisant une association dénommée "Sportel Organisation" ;

Vu la décision de l'assemblée générale réunie le 3 avril 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est dissoute l'association dénommée "Sportel Organisation".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-503 du 8 août 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée : "CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-102 du 31 mars 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 24 juin 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée : "CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE" dont le siège social était situé "Les Flots Bleus", avenue Prince Héritaire Albert à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 72-102 du 31 mars 1972.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-504 du 8 août 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée : "AUTOS EQUIPEMENTS MONACO S.A.M."**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-016 du 11 janvier 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "AUTOS EQUIPEMENTS MONACO S.A.M." ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 24 juin 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "AUTOS EQUIPEMENTS MONACO S.A.M." dont le siège social est situé 20, boulevard de Suisse à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 93-016 du 11 janvier 1993.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-505 du 8 août 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée : "SETEX".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-78 du 6 février 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "SETEX" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 24 juin 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "SETEX" dont le siège social est situé 1, avenue Henry Dunant à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 76-78 du 6 février 1976.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-506 du 8 août 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée : "INTERNATIONAL COMPUTER SERVICES S.A.M."**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-558 du 15 décembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "INTERNATIONAL COMPUTER SERVICES S.A.M." ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 24 juin 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "INTERNATIONAL COMPUTER SERVICES S.A.M." dont le siège social est situé 34, rue Grimaldi à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 95-558 du 15 décembre 1995.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-507 du 8 août 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée : "OMNIUM TECHNIQUE ET FINANCIER".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-142 du 29 mai 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "OMNIUM TECHNIQUE ET FINANCIER" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 24 juin 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "OMNIUM TECHNIQUE ET FINANCIER" dont le siège social est situé 23, boulevard du Larvotto à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 57-142 du 29 mai 1957.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-508 du 8 août 2002 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée : "LA GENERALE DE DEVELOPPEMENT".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-454 du 17 août 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "LA GENERALE DE DEVELOPPEMENT" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 24 juin 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "LA GENERALE DE DEVELOPPEMENT" dont le siège social est situé 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 89-454 du 17 août 1989.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-509 du 8 août 2002 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

**Véhicules automobiles, motocycles et cyclomoteurs :**

**Véhicules automobiles et motocycles :**

- Etablissement d'un certificat d'immatriculation	9,20 €
- Modification d'un certificat d'immatriculation	7,10 €
- Duplicata d'un certificat d'immatriculation	7,10 €

**Véhicules Cyclomoteurs :**

- Etablissement d'un certificat d'immatriculation	6,10 €
- Modification d'un certificat d'immatriculation	3,10 €
- Duplicata d'un certificat d'immatriculation	3,10 €

**Tous véhicules :**

- Certificat pour immatriculation à l'étranger	5,10 €
- Attestation de non-inscription de gage	5,10 €
- Inscription ou radiation de gage	5,10 €

- Attestation provisoire (immatriculation garage)	2,00 €
- Attestation de destruction de véhicule	5,10 €
- Attestation de retrait du fichier des immatriculations	5,10 €
<b>Contrôle technique des véhicules :</b>	
- Visite technique de véhicules de moins de trois tonnes	33,70 €
- Visite technique de véhicules de plus de trois tonnes et de transport en commun	36,70 €
- Visite technique de wagonnets de transports en commun	21,40 €
- Pesée d'un véhicule au Centre de Contrôle Technique des véhicules	21,40 €
- Réception à titre isolé des véhicules automobiles	85,00 €
- Réception à titre isolé des véhicules cyclomoteurs	16,30 €
- Réception à titre isolé des véhicules motocycles	33,70 €
- Contre visite cyclomoteurs, après réception à titre isolé	11,20 €
- Contre visite de motocycles (hors cyclomoteurs) après réception à titre isolé	16,30 €
- Contre visite de véhicules de moins de trois tonnes	20,40 €
- Contre visite de véhicules de plus de trois tonnes et de transport en commun	33,70 €
- Contre visite de wagonnets de transport en commun	20,40 €
- Absent non excusé tous véhicules automobiles	33,70 €
- Absent non excusé cyclomoteurs	16,30 €
- Absent non excusé motocycles	19,40 €
<b>Plaques minéralogiques :</b>	
- Plaques minéralogiques avant, arrière	9,20 €
- Plaque spéciale pour collectionneur	12,30 €
- Plaquettes grande remise	8,20 €
<b>Estampille annuelle des automobiles et motocycles de + de 125 cm<sup>3</sup> :</b>	
- Véhicules appartenant à des particuliers	30,60 €
- Véhicules utilitaires utilisés pour les besoins d'une activité professionnelle, commerciale ou industrielle	30,60 €
- Véhicules non utilitaires de puissance inférieure ou égale à 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	61,00 €
- Véhicules non utilitaires de puissance supérieure à 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	314,00 €
- Véhicules immatriculés en série "Z" ou "TT"	314,00 €
- Véhicules électriques	16,30 €
<b>Estampille annuelle des motocycles de - de 125 cm<sup>3</sup> et des cyclomoteurs :</b>	
- Motocycles de - de 125 cm <sup>3</sup> et remorques de moins de 750 kilogrammes	23,50 €
- Cyclomoteurs	8,20 €
- Cyclomoteurs et motocycles électriques	8,20 €
<b>Permis de conduire :</b>	
- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une première catégorie d'un permis de conduire (A1, A, B1, B) hors le permis de conduire cyclomoteur	74,00 €

- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'un permis de conduire cyclomoteur (A cyclomoteur)	55,00 €
- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire	37,80 €
- Droits permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire sans épreuves (EB, D1)	33,70 €
- Renouvellement d'un permis de conduire (après visite médicale pour les catégories B public, C, D, D1, EB, EC, ED)	33,70 €
- Droits permettant de se présenter à de nouvelles épreuves après un échec (sauf permis A cyclomoteur)	33,70 €
- Droits permettant de se présenter à de nouvelles épreuves après un échec au permis A cyclomoteur	16,30 €
- Absent non excusé aux épreuves des permis de conduire	41,00 €
- Délivrance d'un duplicata de permis de conduire	33,70 €
- Délivrance d'un nouveau permis de conduire après changement d'adresse ou d'état civil	8,20 €
- Délivrance d'un permis de conduire international	16,30 €
- Renouvellement d'un permis de conduire de catégorie A, B, B aménagé (titulaire de plus de 70 ans)	12,20 €
- Echange d'un permis de conduire étranger	55,00 €
- Livret professionnel "grande remise" ou "taxi"	16,30 €
- Prorogation d'un livret professionnel	8,20 €

**Divers :**

- Carte W	5,10 €
- Autorisation de prêt d'un véhicule	9,20 €
- Estampille détériorée ou perdue	3,10 €
- Attestation	5,10 €
- Pénalités dues en cas de retard de paiement des estampilles	30,60 €
- Carnet à souche "véhicules de collection"	16,30 €
- Carnet "WW" délivré aux professionnels de l'automobile	112,00 €
- Certificat d'immatriculation provisoire "WW"	11,20 €
- Bandes autocollantes "WW"	4,10 €
- Carnet d'exploitation "grande remise"	16,30 €

**ART. 2.**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-510 du 12 août 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.999 du 16 juillet 1996 portant nomination d'une Assistante de langues étrangères dans les Etablissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-454 du 21 août 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Beth KURTZ, séparée MARSAN, en date du 16 mars 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Beth KURTZ, séparée MARSAN, Assistante de langues étrangères dans les Etablissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 27 août 2003.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Arrêté Municipal n° 2002-59 du 6 août 2002 portant nomination et titularisation d'un électricien éclairagiste scénique dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent).**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-06 du 8 mars 2002, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un électricien éclairagiste scénique dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent) ;

Vu le concours du 16 avril 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Patrice MEDECIN est nommé électricien éclairagiste scénique et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 16 avril 2002.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 6 août 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 août 2002.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

**Communiqué n° 2002-19 du 24 juillet 2002 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier du bâtiment applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 pour les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel ETAM du bâtiment ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Cette revalorisation est intervenue comme indiquée dans les barèmes ci-après :

Pour l'ensemble des coefficients.

La partie fixe est portée à 1 400 F.

La valeur du point est fixée à 34,37 F.

CATÉGORIE professionnelle	COEFF.	SALAIRE MENSUEL MINIMAL 39 heures hebdomadaires (en francs)	TAUX HORAIRE MINIMAL (en francs)
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- Position 1 .....	150	6 556	38,79
- Position 2 .....	170	7 243	42,86
Niveau II			
Ouvriers professionnels .....	185	7 758	45,91
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
- Position 1 .....	210	8 618	50,99
- Position 2 .....	230	9 305	55,06
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
- Position 1 .....	250	9 993	59,13
- Position 2 .....	270	10 680	62,20



Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2002

- Salaire horaire .....	6,67 €
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	1.127,23 €

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 2002

- Salaire horaire .....	6,83 €
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	1.154,27 €

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 2002-20 du 30 juillet 2002 relatif à la rémunération minimale du personnel des gardiens concierges et employés d'immeubles applicable à compter du 20 juillet 2001.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération mensuelle pour la sortie des poubelles sélectives est ainsi complétée :

"En ce qui concerne le personnel de catégorie A travaillant dans un cadre horaire, s'il est chargé d'assurer la sortie et la rentrée des poubelles sélectives, il percevra un supplément de salaire mensuel calculé sur la base de 1 heure par tranche de 10 appartements, avec un maximum de 800 F et un minimum de 100 F.

Ce supplément de salaire sera éventuellement divisé par le nombre de salariés se partageant le même service.

En aucun cas l'employeur ne pourra imposer à ce personnel de faire lui-même le tri sélectif dans les conteneurs installés sous les gaines de vide-ordures ou dans les locaux communs, ses tâches se limitant à la sortie, la rentrée et le nettoyage des poubelles et conteneurs.

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2002

- Salaire horaire .....	6,67 €
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	1.127,23 €

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 2002

- Salaire horaire .....	6,83 €
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	1.154,27 €

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 2002-21 du 30 juillet 2002 relatif à la rémunération minimale du personnel des gardiens concierges et employés d'immeubles applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des gardiens concierges et employés d'immeubles ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

La valeur du point prévue aux paragraphes 1 A et 2 A de l'article 22 de la convention collective est portée de 22,23 F (valeur applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000) à 22,67 F au 1<sup>er</sup> janvier 2001 (majoration de 2 %).

Par ailleurs, le salaire complémentaire est majoré de 50 F au niveau 2.

En conséquence, les appointements mensuels conventionnels (salaire en nature inclus) pour un emploi à temps permanent (catégorie A : 169 heures par mois) ou à service complet (catégorie B : 10 000 unités de valeur) s'établiront à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2001 comme suit :

NIVEAU	COEFF.	SALAIRE BASE (en francs)	SALAIRE complémentaire (en francs)	SALAIRE conventionnel (en francs)
1	235	5 327,45	1 877,33	7 204,78
2	255	5 780,85	1 482,73	7 263,58
3	275	6 234,25	1 230,00	7 464,25
4	340	7 707,80	1 085,34	8 793,14
5	395	8 954,65	1 064,40	10 019,05
6	410	9 294,70	1 064,40	10 359,10

La nouvelle valeur de l'astreinte de nuit, prévue à l'article 18.5 de la convention collective, passe de 666,90 F à 680,10 F (30 x 22,67) au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Tout salarié présent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou depuis cette date percevra sur le salaire de septembre une indemnité exceptionnelle égale à :

- pour le coefficient 235 : 827,20 F ;
- pour le coefficient 255 : 1 297,60 F ;

- pour le coefficient 275 : 968,00 F ;
- pour le coefficient 340 : 1 196,80 F ;
- pour le coefficient 395 : 1 390,40 F ;
- pour le coefficient 410 : 1 443,20 F.

Cette indemnité mensuelle est calculée au prorata du taux d'emploi ou du nombre d'heures mensuel du salarié concerné.

Pour le coefficient 255, les salariés qui ont subi seulement l'augmentation du point au 1<sup>er</sup> janvier 2001 percevront une indemnité égale à : coefficient 255 = 400 F.

#### Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 2001

- Salaire horaire ..... 43,72 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 7.388,68 F

#### Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 2002

- Salaire horaire ..... 6,83 €
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 1.154,27 €

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

*Hôtel de Paris - Bar américain*  
Tous les soirs, à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*  
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

*Cathédrale de Monaco*  
le 18 août, à 17 h,  
Concert d'orgue par *René Saorgin*, hommage aux Maîtres classiques français, *Bach*.

*Sporting Monte-Carlo*  
le 17 août, à 21 h,  
Spectacle "*Renato Zero*".

le 18 août, à 21 h,  
Spectacle "*Patty Pravo*".

du 19 au 22 août, à 21 h,  
Show "*Oh ! What a night*".

le 23 août, à 21 h,  
Soirée Russe. Spectacle "*Laima Vaikule*". Feu d'artifice.

le 24 août, à 21 h,  
Spectacle "*The Planets*".

#### *Port Hercule*

le 19 août, à 21 h.  
Le Fort Antoine dans la ville : Soirée Flamenco par le *Juan Carmona Grupo*.

#### *Espace Fontvieille*

jusqu'au 18 août,  
7<sup>ème</sup> "Monte-Carlo Antiquités". Salon International des Antiquaires.

#### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

### Expositions

#### *Musée Océanographique*

Tous les jours,  
de 9 h à 19 h.

#### Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

#### La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

#### Plongeurs en direct (les mardis et jeudis) :

Les visiteurs du Musée océanographique ont rendez-vous avec les plongeurs et les animatrices. Ils sont invités à vivre et à partager les sensations d'une plongée en mer et en direct, dans le milieu naturel.

#### Tous les jours projections de films :

- La ferme à coraux
- Cétacés de Méditerranée
- L'essaïm
- Méduses, mes muses

jusqu'à juin 2003,

Exposition temporaire "*Le miroir de Méduse*"  
(Biologie et Mythologie).

#### *Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.  
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

*Maisons de l'Amérique Latine*

jusqu'au 30 août, de 15 h à 20 h,  
(sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des œuvres de l'Artiste Peintre Sud Africain *Louis Jansen Van Vuuren*.

*Salle Marcel Kroenlein*

jusqu'au 31 août, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

Exposition du peintre *Claude Gauthier* sur le thème "Des Glyphes de l'écriture Maya".

*Grimaldi Forum - Espace Ravel*

jusqu'au 8 septembre,

Exposition "Jours de Cirque", réunissant sur plus de 4.000 m<sup>2</sup> des chars de parades, des affiches, des costumes, maquettes, roulottes et tableaux évoquant le cirque, les jongleurs, les dresseurs et les clowns.

*Musée National*

jusqu'au 8 octobre,

tous les jours, de 10 h à 18 h 30.

Exposition temporaire "De la poupée en bois à la poupée Barbie".

*Jardins du Casino*

jusqu'au 31 octobre,

2<sup>ème</sup> Festival International de Sculpture de Monte-Carlo (en plein air) sur le thème "La parade des animaux".

**Congrès***Monte-Carlo Grand Hôtel*

du 18 au 21 août,  
Mechalesh.

du 23 au 29 août,  
Servier Russia.

*Hôtel Hermitage*

du 18 au 28 août,  
Ford Canada Dealers.

du 21 au 26 août,  
ING Group.

*Hôtel Métropole*

les 23 et 24 août,  
Lancaster Group.

**Sport***Stade Louis II*

le 24 août, à 20 h

Championnat de France de Football, Première Division,  
Monaco-Sochaux.

*Monte-Carlo Country Club*

jusqu'au 22 août,

Tennis : Tournoi d'été.

*Monte-Carlo Golf Club*

le 18 août,

Coupe Rizzi - Stableford.

\*  
\*\*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Nicole SEQUELA, ayant exploité une officine de pharmacie sous l'enseigne "PHARMACIE MACCARIO", 26, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, a autorisé le syndic André GARINO à céder de gré à gré à la S.C.I. TAS, 6, avenue d'Aquitaine, 24000 PERIGUEUX, prise en la personne de sa gérante Anne-Clémentine LARROQUE, les biens immobiliers objet de la requête pour le prix de CENT SIX MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES (106.714,31 euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 6 août 2002.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque CINAVA, dont le siège social était 8, quai Jean-Charles Rey à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1<sup>er</sup> avril 2000,

Prononcé la liquidation des biens de cette débitrice,

Nommé M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, Expert-Comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 6 août 2002.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "ALSCO CONSTRAL", a autorisé Jean-Paul SAMBA, syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement de l'intégralité du solde du passif privilégié au moyen de l'actif disponible de ladite liquidation des biens.

Monaco, le 12 août 2002.

*Le Greffier en chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 février 2002, réitéré le 7 août 2002, la société anonyme monégasque dénommée "R. PLUS TECHNOLOGY", ayant son siège à Monaco, 1, rue du Gabian, a cédé à Monsieur Mats EVERHED, Directeur de société, demeurant à Monaco, 4, Terrasse de Fontvieille, pour le compte de l'activité qu'il exploite sous la dénomination "CONDOR", le droit au bail portant sur un local sis au 8<sup>ème</sup> étage, bloc B sud, lot 1143, dans l'immeuble "LE THALES", 1, rue du Gabian à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège de la société cédante, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 août 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE DROITS INDIVIS  
DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, les 28 mars et 2 avril 2002, réitéré les 30 et 31 juillet 2002, M. et Mme Carlo ROSSI, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue des Citronniers ont cédé à M. Guido MARTINELLI, demeurant à Beausoleil, 16, avenue du Général de Gaulle la moitié indivise du fonds de commerce de : "Bar - Restaurant (annexe municipale vente à emporter de plats cuisinés), exploité sous l'enseigne "LA PIAZZA", dans des locaux sis à Monte-Carlo, 9, rue du Portier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 août 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 avril 2002, réitéré le 1<sup>er</sup> août 2002, M. Michel PIEPOLI, demeurant 17, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, a acquis de Mme Lisette DIDIER, divorcée de M. Edouard NYST, demeurant 2, rue Honoré Labande, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant, etc., exploité 15, Galerie Charles III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 août 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

### RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 24 juillet et 1<sup>er</sup> août 2002, M. William WAGNER, et Mme Simone PATERNOLLI, son épouse, domiciliés 35, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ont résilié au profit de Mlle Vanessa DESSI, domiciliée 10, avenue des Papalins, à Monaco, tous les droits locatifs lui profitant relativement à un local sis aux rez-de-chaussée de la "Villa Joseph - Joséphine" sise 39, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, donnant rue Malbousquet, formant le lot 2, avec l'usage des W.C. dans le couloir.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 août 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

### RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 7 et 11 juin 2002, réitéré par acte du même notaire le 7 août 2002, M. Giampiero BERTI, domicilié 6, lacets Saint Léon, à Monaco, a résilié au profit de la "S.C.S. DEVAUX & Cie" au capital de 70.000 € et le siège 1, rue du Gabian, à Monaco, tous les droits locatifs lui profitant relativement à un local lettre D8, sis au 8<sup>ème</sup> étage de l'immeuble "LE THALES", 1, rue du Gabian, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 août 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 mars 2002 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 9 août 2002, Mme Cécile GROSFILLEZ, née GIACARDI, domiciliée 8, boulevard des Moulins, à Monaco, Mme Irène GROSFILLEZ, née MORET, domiciliée 8, boulevard des Moulins, à Monaco, M. Eric GROSFILLEZ, domicilié 2, boulevard de Belgique, à Monaco et Mme Annick GROSFILLEZ, domiciliée 10, boulevard de France, à Monaco, ont cédé, à M. Christophe BARBUSSE, domicilié 35, rue du Dr Pierre Richelmi, à Nice (Alpes-Maritimes),

le fonds de commerce d'optique, lunetterie, fabrication de montures de lunettes, vente d'appareils et fournitures photographiques, exploité 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 août 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

### "TWELVE"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3<sup>e</sup> de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 juillet 2002.

I. – Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 16 avril et 6 juin 2002 par M<sup>e</sup> H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS****TITRE I****FORMATION - DENOMINATION  
SIEGE - OBJET - DUREE****ARTICLE PREMIER***Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "TWELVE".

**ART. 2.***Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.***Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- la commercialisation, la promotion de tous véhicules neufs et d'occasion, et plus particulièrement sous les marques LAMBORGHINI et ROLLS ROYCE ;

- l'achat et la vente de tous produits dérivés, pièces détachées, accessoires liés aux marques de véhicules commercialisées neufs et d'occasion ;

- l'exploitation d'un atelier de réparation et de vente d'essences, huiles et accessoires ainsi que location de véhicules sans chauffeur (5 véhicules) ;

et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement.

**ART. 4.***Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II****CAPITAL - ACTIONS****ART. 5.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

### *b) Réduction du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

##### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

##### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

##### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.



A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

*Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux*

*Registre des délibérations*

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

### *ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2002.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII  
DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII  
CONTESTATIONS

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 juillet 2002.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> H. REY, notaire sus-nommé, par acte du 2 août 2002.

Monaco, le 16 août 2002.

*La Fondatrice.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"TWELVE"**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TWELVE", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social "La Réserve", Bloc B, 5, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> H. REY, les 16 avril et 6 juin 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 août 2002 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 août 2002 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 2 août 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> H. REY, par acte du même jour (2 août 2002),

ont été déposées le 9 août 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 août 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE**  
**"S.C.S. DANIELA STEINER**  
**PIZZININI & CIE"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire, soussigné, les 30 novembre 2001 et 12 juin 2002,

- Mme Daniela STEINER, épouse de M. Paolo PIZZININI, demeurant 33, rue du Portier à Monaco en qualité d'associée commanditée, et deux associés commanditaires, ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

"L'activité de bronzage, soins de beauté et esthétique hommes/femmes, vente au détail, promotion et diffusion de produits de beauté,

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social".

La raison sociale est "S.C.S. DANIELA STEINER PIZZININI & CIE" et la dénomination commerciale est "STEINER COSMETICS".

La durée de la société est de 50 années à compter du 12 juillet 2002.

Son siège social est fixé "Les Floralties" 1, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 euros, est divisé en 100 parts d'intérêt de 150 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 60 parts, numérotées de 1 à 60 à Mme Daniela PIZZININI ;
- à concurrence de 20 parts, numérotées de 61 à 80 au premier associé commanditaire ;
- et à concurrence de 20 parts, numérotées de 81 à 100 au deuxième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par Mme Daniela PIZZININI, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 8 août 2002.

Monaco, le 16 août 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 7 août 2002, par le notaire soussigné, la BANQUE MONEGASQUE DE GESTION, avec siège 11, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à la "S.C.S. DANIELA STEINER PIZZININI & Cie", avec siège 1, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le droit de bail de locaux sis 1, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 août 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"CHARLET BOTTERIE DE LUXE S.A.M."**

Nouvelle dénomination

### **"S.A.M. CHARLET"**

(Société Anonyme Monégasque)

### **AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 9 novembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "CHARLET BOTTERIE DE LUXE S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont notamment, décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire la valeur nominale des actions de VINGT FRANCS (20 F) à TROIS EUROS (3 €) et en conséquence le capital social de CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS FRANCS

VINGT QUATRE CENTIMES (5.783,24 F) par affectation à une réserve indisponible afin de convertir le capital social à CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (54.000 €) :

b) D'augmenter le capital social de QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (96.000 €) pour le porter à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), par l'émission de TRENTE DEUX MILLE (32.000) actions émises au pair, de même rang que les actions anciennes, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

c) De supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit d'un seul actionnaire, qui aura seul le droit de souscrire aux TRENTE DEUX MILLE actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital ;

d) De modifier, en conséquence, l'article 6 (capital social) des statuts ;

e) De modifier la dénomination sociale de la société et en conséquence l'article 1<sup>er</sup> (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **"ARTICLE 1<sup>er</sup>"**

"Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous la dénomination "S.A.M. CHARLET".

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 novembre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 2002, publié au "Journal de Monaco", le 1<sup>er</sup> mars 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 novembre 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 21 février 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 1<sup>er</sup> août 2002.

IV. - Par acte dressé également le 1<sup>er</sup> août 2002, le Conseil d'Administration a :

• Déclaré :

a) Que pour la réduction du capital social de la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS à celle de CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS, la valeur nominale des DIX HUIT MILLE actions existantes a été réduite de la somme de VINGT FRANCS à celle de TROIS EUROS.

b) Pris acte de la renonciation à leur droit préférentiel de souscription par tous les actionnaires au profit d'une personne physique, ainsi qu'il résulte de la troisième résolution de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 9 novembre 2001, susanalysée ;

c) Que les TRENTE DEUX MILLE actions nouvelles, de TROIS EUROS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 novembre 2001, ont été entièrement souscrites par une personne physique.

et qu'il a été versé au compte "Capital social", la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (96.000 €), par incorporation de son compte courant d'actionnaire, qui présente un montant suffisant à cet effet.

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M. Alfred WOLFSGRUBER, administrateur-délégué et MM. François-Jean BRYCH et Jean-Paul SAMBA, Commissaires aux Comptes de la société en date du 16 novembre 2001 et qui demeure jointe et annexée audit acte ;

• Décidé :

- conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 novembre 2001, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> août 2002 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes ;

- qu'à la suite des opérations de réduction et d'augmentation de capital, les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage et leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

V. - Par délibération prise le 1<sup>er</sup> août 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont constaté :

• La réduction de la valeur nominale des DIX HUIT MILLE actions existantes de VINGT FRANCS à TROIS EUROS ;

• et la création des TRENTE DEUX MILLE actions de TROIS EUROS chacune.

Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> H. REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros divisé en CINQUANTE MILLE actions de TROIS (3) euros chacune, de valeur nominale, entièrement libérées."

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 1<sup>er</sup> août 2002 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (1<sup>er</sup> août 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 1<sup>er</sup> août 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 août 2002.

Monaco, le 16 août 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "LABORATOIRES FORTE PHARMA S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 25 septembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRES FORTE PHARMA S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au

siège social, le 10 octobre 2001, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 6 (forme des actions) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 6 :  
FORME DES ACTIONS"**

**- Droit général de préemption**

**a) Droit de préemption**

Les transferts d'actions ne sont soumis à aucun agrément, mais préalablement à tout transfert d'actions, même entre actionnaires, chaque actionnaire bénéficie et doit faire bénéficier chacun des autres actionnaires du droit de préemption ci-après défini.

Par transfert d'actions, il y a lieu d'entendre tout acte emportant cession d'actions, qu'elle qu'en soit la forme (en ce compris les cessions et/ou apports et les fusions et/ou scissions affectant les actionnaires personnes morales).

Toutefois, ne sont pas soumis au droit de préemption :

- les transferts des actions qui ont pour finalité de garantir les fonctions des administrateurs (soit avant l'entrée en fonction de l'administrateur, soit après la cessation desdites fonctions) et qui sont effectués au profit des personnes physiques ou morales dans le cadre de leurs fonctions d'administrateurs ainsi que les rétrocessions de ces actions entre les administrateurs et l'actionnaire les leur ayant cédées.

- les transferts d'actions entre les sociétés du Groupe LVMH, étant précisé que le Groupe LVMH désigne :

(i) toutes sociétés contrôlées par ou contrôlant, directement ou indirectement, LVMH SA ; pour la bonne compréhension du présent article, une société est présumée exercer son contrôle sur une autre société lorsqu'elle dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

(ii) toutes sociétés contrôlées par les sociétés visées au (i) ; ainsi que

(iii) tout fonds ou société d'investissement dont l'une des sociétés visées au (i) et/ou (ii) assure la gestion.

- Les transferts d'actions à titre gratuit entre les actionnaires personnes physiques et leur conjoint et descendant ou des sociétés civiles qu'ils contrôlent à concurrence d'au moins 75 % du capital.

Les transferts exonérés du droit de préemption doivent être notifiés à chacun des actionnaires et au Président du Conseil d'Administration de la société.

**b) Notification au Président du Conseil d'Administration de tout projet de transfert d'actions soumis au droit de préemption.**

**b.1)** Afin de permettre l'exercice du droit de préemption ici prévu, tout actionnaire souhaitant opérer un transfert d'actions soumis au droit de préemption (ci-après le "CEDANT" doit le notifier au Président du Conseil d'Administration (ci-après la "NOTIFICATION DE CESSION").

**b.2)** LA NOTIFICATION DE CESSION doit contenir l'indication :

- De l'identité du ou des candidats acquéreurs,
- Du nombre d'actions dont le CEDANT envisage le transfert (ci-après les "ACTIONS CONCERNEES"),
- Du prix par action des ACTIONS CONCERNEES. En ce qui concerne les valeurs mobilières autres que les actions, le prix s'entend déduction faite de toute somme que le titulaire devra verser à la société pour devenir actionnaire de celle-ci (par exemple, prix d'exercice de bons de souscription d'actions...). En cas de transfert autre qu'une cession, le prix s'entend de la valeur à laquelle le transfert est envisagé (valeur d'échange, valeur d'apport, valeur retenue dans le cadre de la donation...), et

- Des conditions de paiement souhaitées.

LA NOTIFICATION DE CESSION devra en outre comporter la mention suivante :

*"Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidat(s) acquéreur(s) visé(s) à la présente notification émane d'une (de) personne(s) solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert."*

**b.3)** LA NOTIFICATION DE CESSION pourra émaner de plusieurs actionnaires. Dans ce cas, ils agiront conjointement et seront considérés comme le "CEDANT".

La NOTIFICATION DE CESSION vaut offre indivisible de céder aux autres actionnaires les ACTIONS CONCERNEES et ce, aux conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre. En particulier, aucun actionnaire ne peut demander une révision du prix proposé par voie d'expertise, le présent droit de préemption n'étant voulu par les actionnaires qu'en vue de son exercice à un prix fixé par les parties elles-mêmes. Cette offre est irrévocable pendant le délai de 30 jours d'exercice par les autres actionnaires de leur droit de préemption visé ci-après.

**c) Délai et conditions d'exercice du droit de préemption.**

**c.1)** Dans les sept jours de la réception de la NOTIFICATION DE CESSION, le Président du Conseil d'Administration doit en notifier tous les éléments à chacun des actionnaires (ci-après les "BENEFICIAIRES").

**c.2)** A compter du jour de l'envoi de cette notification, chacun des BENEFICIAIRES dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir au Président du Conseil d'Administration la notification de sa décision d'exercer son droit de préemption (notification ci-après dénommée l'EXERCICE DE LA PREEMPTION).

Dans les trois jours suivants le délai de trente jours mentionné au paragraphe ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration doit en notifier tous les éléments au CEDANT et aux BENEFICIAIRES ayant adressé de telle(s) notification(s).

**c.3)** L'EXERCICE DE LA PREEMPTION vaut offre divisible d'acquérir du CEDANT tout ou partie des ACTIONS CONCERNEES, aux prix et conditions de la NOTIFICATION DE CESSION, à l'exclusion de tous autres. Les BENEFICIAIRES, auteurs de cet EXERCICE DE LA PREEMPTION acceptent par avance que le nombre d'actions qu'ils acquerront au titre de l'exercice de leur droit de préemption se trouve éventuellement réduit par application des règles d'attribution des ACTIONS CONCERNEES stipulées ci-après.

**c.4)** Tout BENEFICIAIRE n'ayant pas effectué de façon valable l'EXERCICE DE LA PREEMPTION ici prévu dans le délai ci-dessus visé au c.2), sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption pour l'opération en cause et sous réserve des dispositions de la convention d'actionnaires liant le CEDANT.

**c.5)** A l'expiration du délai visé au c.2) d'exercice par les BENEFICIAIRES de leur droit de préemp-

tion visé ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration vérifie si le nombre total d'actions sur lesquelles portent les notifications d'EXERCICE DE LA PREEMPTION qu'il a reçues est au moins égal au nombre total des ACTIONS CONCERNEES.

Si tel est le cas, le droit de préemption trouve à s'appliquer et chacun des BENEFICIAIRES ayant adressé une notification d'EXERCICE DE LA PREEMPTION acquiert un nombre d'actions calculé au prorata de sa participation dans la société, dans la limite toutefois du nombre d'actions qu'il aura indiqué vouloir acquérir dans sa notification d'EXERCICE DE LA PREEMPTION. Les participations s'apprécient sur une base non diluée c'est-à-dire en tenant compte des seules ACTIONS émises. Le Président le notifie au CEDANT et aux BENEFICIAIRES lui ayant adressé une telle notification et ce, dans les trois jours de l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus.

La cession des ACTIONS CONCERNEES doit alors intervenir au profit des BENEFICIAIRES concernés dans le mois de la réception par le Président de la dernière notification d'EXERCICE DE LA PREEMPTION et ce, aux prix et conditions prévus dans la NOTIFICATION DE CESSION. Le prix est payable contre remise par le CEDANT, de tous documents et actes permettant de rendre le transfert des ACTIONS CONCERNEES opposables tant à la société qu'aux tiers. Le transfert de propriété des ACTIONS CONCERNEES, libres de tous gages, sûretés et autres droits à l'égard des tiers, intervient au jour de complet paiement du prix.

**d) Liberté du CEDANT**

Dans le cas où le Président du Conseil d'Administration n'a pas reçu de notification d'EXERCICE DE LA PREEMPTION, ou dans le cas où la ou les notifications reçues ne portent pas ensemble sur la totalité des ACTIONS CONCERNEES, le CEDANT est libre de céder les ACTIONS CONCERNEES aux conditions stipulées dans la NOTIFICATION DE CESSION, à l'exclusion de toutes autres et ce, pendant un délai de six mois à compter de l'envoi de la NOTIFICATION DE CESSION, sous réserve des dispositions de la convention d'actionnaires liant le CEDANT.

Passé ce délai de six mois, le droit de PREEMPTION sur les ACTIONS CONCERNEES sera à nouveau ouvert aux BENEFICIAIRES et le CEDANT ne pourra plus céder les ACTIONS CONCERNEES sans initier à nouveau la procédure de notification prévue ci-dessus.



**e) Application à tous droits et titres portant sur les actions.**

Le droit de préemption s'applique également en cas de transfert de tout droit de souscription ou d'attribution d'actions et, plus généralement, en cas de transfert de tout droit, titre, instrument financier ou valeur mobilière permettant de devenir titulaire d'actions ou de certificats d'investissements.

**D) Notifications**

Pour l'application du présent droit de préemption, toutes notifications doivent être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception."

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 octobre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 2002, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.536 du 1<sup>er</sup> mars 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2001, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 21 février 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 7 août 2002.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 7 août 2002, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 août 2002.

Monaco, le 16 août 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"TREDWELL S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au Cabinet de M. POZZI, comptable agréé, sis 2, rue des Iris, à Monte-Carlo le 4 janvier 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "TREDWELL S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à la majorité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 3"**

"La société a pour objet :

- l'achat et la vente de véhicules et accessoires automobiles BRABUS et autres, et des produits dérivés de marque "BRABUS" et autres ;

- l'entretien et la réparation directement et par sous-traitance de véhicules automobiles BRABUS et autres.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 4 janvier 2002, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 juillet 2002, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.557 du 26 juillet 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 janvier 2002, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 18 juillet 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 8 août 2002.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 8 août 2002, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 août 2002.

Monaco, le 16 août 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"GIRAUDI INTERNATIONAL  
TRADING S.A.M"**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 22 mars 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "GIRAUDI INTERNATIO-

NAL TRADING S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 2"**

*Objet*

"La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation de tous produits alimentaires, tous articles d'habillement et à titre accessoire, tous produits non alimentaires à destination des grossistes et de grandes surfaces.

Et généralement, toutes les opérations sans exception civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus."

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 22 mars 2002, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 juin 2002, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.554 du 5 juillet 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2002, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 28 juin 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 8 août 2002.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 8 août 2002, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 août 2002.

Monaco, le 16 août 2002.

Signé : H. REY

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 4 janvier 2002, enregistré à Monaco le 11 janvier 2002, Fo 76 R Case 1, la société en commandite simple "S.C.S. MOULINAS & Cie", dont le siège social est à

Monaco, 42, Quai Jean-Charles Rey, a donné en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 26 juillet 2002, à la société en nom collectif "SNC MAESTRA & MOULINAS", dont le siège social est à Monaco, 42, Quai Jean-Charles Rey, le fonds de commerce de bar-restaurant, brasserie, snack, salon de thé, glacier, situé et exploité 42, Quai Jean-Charles Rey, sous l'enseigne "PATIO LATINO".

Il n'a été prévu aucun cautionnement.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 août 2002.

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Selon acte sous seing privé du 12 février 2002, enregistré à Monaco le 19 février 2002, Folio 93 V case 4, la gérance libre consentie par la société en commandite simple "SANGIORGIO ET CIE", ayant son siège 1, avenue de la Madone à Monte-Carlo, concernant le fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de "IL TRIANGOLO", également situé 1, avenue de la Madone à Monte-Carlo, au profit de la société en commandite simple "ZUNINO ET CIE", ayant son siège à la même adresse, a fait l'objet d'un renouvellement pour une durée commençant le 28 mars 2002 et venant à expiration le 27 mars 2005.

Le cautionnement a été porté à la somme de 21.879,62 €.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux du fonds de commerce dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 août 2002.

**FIN DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juin 2001 enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> juillet 2002, Fo 144 V case 2, par la société anonyme monégasque "SOCIETE

DE L'HOTEL DE BERNE", dont le siège social est à Monaco, 21, rue du Portier, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 059 S 00816, à M. Mohamed KABOUN, demeurant à Nice, 6, rue Massingy, pour le fonds de commerce du restaurant situé et exploité 21, rue du Portier, sous l'enseigne "RESTAURANT ALADDIN", prendra fin, conformément aux termes dudit contrat, le 31 août 2002.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> P.-L. AUREGLIA, notaire à Monaco, 4, boulevard des Moulins, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 août 2002.

### "S.C.S. JULES & CIE"

Société en Commandite Simple  
dénommée  
**"JULES"**

au capital de 30.400 euros

Siège social : Centre Commercial de Fontvieille  
avenue du Prince Héritaire Albert - Monaco

#### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue le 15 mai 2002 au siège social sis à Monaco au Centre Commercial de Fontvieille, avenue Prince Héritaire Albert, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 4 juin 2002, l'associée commanditée gérante "S.A. JULES" étant devenue "S.A.S. JULES" représentée par M. Marc MULLIEZ, ont été décidées les modifications inhérentes des statuts dont toutes les modalités afférentes sont envisagées au titre des première et deuxième résolutions dudit acte.

II - L'article 1<sup>er</sup> et 9 des statuts se trouvent ainsi modifiés, la terminologie "S.A. JULES" étant remplacée par "S.A.S. JULES".

III - Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 9 août 2002.

Monaco, le 16 août 2002.

### "S.C.S. HARALD BAUM & CIE"

Société en Commandite Simple  
au capital de 38.000 euros

Siège social : 34, Quai Jean-Charles Rey - Monaco

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés, tenue le 5 juillet 2002, dont le procès-verbal a été dûment enregistré, les associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. HARALD BAUM & CIE" sont convenus :

- d'augmenter le capital social de la somme de 38.000 Euros à celle de 156.636 Euros puis de le réduire de 156.636 Euros à 152.000 Euros par annulation de 61 parts de 76 Euros chacune de valeur nominale ;
- de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts initiaux, ainsi qu'il suit :

#### Article 6 : Apports

I - Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

- M. Harald BAUM apporte à la société une somme en numéraire de  
DEUX CENT TRENTE SEPT  
MILLE CINQ CENTS Francs . . . . . 237.500 F
- M. Daniel E. BAUM apporte à la société une somme en numéraire de DOUZE  
MILLE CINQ CENTS Francs . . . . . 12.500 F

MONTANT TOTAL DES APPORTS  
EN NUMERAIRE . . . . . 250.000 F  
Soit en contre valeur Euro . . . . . 38.000 €

II - En suite d'un apport de parts réalisé par acte sous seing privé en date du 30 juillet 2001, M. Harald BAUM a apporté 474 parts qu'il détenait dans la société à "PANTAENIUS HOLDING GmbH" et M. Daniel E. BAUM a apporté les 25 parts qu'il détenait dans la société à "PANTAENIUS HOLDING GmbH".

III - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juillet 2002, le capital a été augmenté de 118.636 Euros et porté ainsi de 38.000 Euros à 156.636 Euros, entraînant la création de 1.561 parts sociales nouvelles portant les numéros 501 à 2.061.

IV - Aux termes de la même Assemblée, le capital social qui s'élevait à 156.636 Euros a été ramené à 152.000 Euros par annulation de 61 parts sociales.

Le capital social est actuellement divisé en 2.000 parts de 76 Euros chacune de valeur nominale, toutes

de numéraire, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectif et désormais ainsi réparties :

M. Harald BAUM à concurrence de .....	4 parts
PANTAENIUS HOLDING GmbH à concurrence de .....	1.996 parts

Article 7:

Le capital social formé des apports ci-dessus, est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (152.000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales de SOIXANTE SEIZE Euros (76 €) chacune, numérotées de 1 à 2.000, intégralement libérées et attribuées comme suit :

- à M. Harald BAUM, pour QUATRE parts, numérotées 1 et 501 à 503, ci .....	4
- à PANTAENIUS HOLDING GmbH pour MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE parts, numérotée de 2 à 500 et 504 à 2.000, ci .....	1.996
<b>TOTAL DES PARTS REPRESENTANT LE CAPITAL SOCIAL</b> ci .....	<b>2.000</b>

Le reste est inchangé.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au greffe des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 9 août 2002.

Monaco, le 16 août 2002.

## “SOCIETE MONEGASQUE D’HOTELLERIE”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 3.060.000 euros

Siège social : 23, avenue des Papalins - Monaco

### AVIS

Les actionnaires de la “SOCIETE MONEGASQUE D’HOTELLERIE”, réunis en assemblée générale extraordinaire le 16 juillet 2002, conformément à l'article 16 des statuts, ont décidé la poursuite de l'activité de la société, malgré la perte de plus des trois/quarts du capital.

Monaco, le 16 août 2002.

## “LES THERMES MARINS DE MONTE-CARLO”

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque des “THERMES MARINS DE MONTE-CARLO”, sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 18 septembre 2002, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2001-2002 ;
- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2002 ; approbation de ces comptes, quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion et quitus définitif à M. Michel NOVATIN ;
- Affectation des résultats ;
- Renouvellement des mandats d'Administrateurs ;
- Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## “LES THERMES MARINS DE MONTE-CARLO”

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque des “THERMES MARINS DE MONTE-CARLO”, sont invités à participer à l'assemblée générale extraordinaire qui se réunira, au siège social, le 18 septembre 2002, à 11 heures 30, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de

l'exploitation de la société, conformément à l'article 20 des statuts ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **"MULTIPRINT MONACO S.A.M."**

Société Anonyme Monégasque

Au capital de 152.000 euros

Siège social : 9, avenue Prince Héritaire Albert  
Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "MULTIPRINT MONACO S.A.M.", au capital de 152.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, le mercredi 4 septembre 2002 à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **"JASON S.A.M."**

Société Anonyme Monégasque

Au capital de 150.000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "JASON S.A.M.", au capital de 150.000 euros,

sont convoqués, en assemblée générale ordinaire au siège social, le mardi 3 septembre 2002 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Renouvellement d'un Administrateur ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **"NATIO MONTE-CARLO S.A.M."**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 154.000 euros

Siège social : 6 avenue de la Madone  
Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le jeudi 5 septembre 2002, à 10 heures, chez la "BNP -PARI-BAS", 1, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (2<sup>ème</sup> étage), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale ;

- Modifications corrélatives des statuts ;

- Pouvoirs pour formalités.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée Générale devront être transmis ou déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

**AMERICAN EXPRESS BANK (SWITZERLAND) S.A.**

au capital de 5.500.000 euros

Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice - Monaco

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2001**

(en milliers d'euros)

<b>ACTIF</b>	<b>2001</b>	<b>2000</b>
Caisse, Banques Centrales, C.C.P. ....	1 341	1 193
Créances sur les établissements de crédit.....	73 197	55 249
- A vue .....	7 946	9 041
- A terme .....	65 251	46 208
Créances sur la clientèle .....	1 087	1 166
- Comptes ordinaires débiteurs.....	1 087	1 166
Immobilisations incorporelles .....	549	549
Immobilisations corporelles .....	54	102
Autres actifs.....	52	62
Comptes de régularisation.....	11	15
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>76 291</b>	<b>58 336</b>
<b>PASSIF</b>		
Dettes envers les établissements de crédit.....	379	1 346
- A vue .....	379	1 346
Comptes créditeurs de la clientèle.....	68 632	52 108
- A vue .....	11 663	11 372
- A terme .....	56 969	40 736
Autres passifs .....	85	116
Comptes de régularisation.....	173	94
Capital souscrit.....	8 300	5 500
Report à nouveau .....	(828)	(177)
Résultat de l'exercice .....	(450)	(651)
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>76 291</b>	<b>58 336</b>

**HORS BILAN**  
(en milliers d'euros)

	2001	2000
<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
Devises à livrer .....	1 054	162
<b>ENGAGEMENTS REÇUS</b>		
Engagements reçus d'établissements de crédit .....	762	762
Devises à recevoir .....	1 056	162

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2001**  
(en milliers d'euros)

	2001	2000
<b>PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		
Intérêts et produits assimilés .....	2 697	3 046
Intérêts et produits assimilés avec les établissements de crédit .....	2 323	2 487
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle .....	374	559
Intérêts et charges assimilés .....	2 393	2 772
Intérêts et charges assimilés sur opérations avec la clientèle .....	2 393	2 772
Produit net bancaire (PNB) .....	304	274
Commissions (produits) .....	404	194
Gains sur opérations financières .....	149	163
Solde en bénéfice des opérations de change .....	149	163
<b>AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES</b>		
Charges générales d'exploitation .....	1 257	1 232
- Frais de personnel .....	679	732
- Autres frais administratifs .....	578	500
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles .....	50	50
Résultat ordinaire .....	(450)	(651)
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b> .....	<b>(450)</b>	<b>(651)</b>

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 août 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.804,80 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.316,45 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.558,40 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.453,73 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	348,34 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.043,53 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	290,27 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	610,89 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	238,51 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.356,57 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.163,60 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.273,33 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.072,53 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	935,41 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.863,61 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.185,16 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.803,28 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.670,60 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.668,09 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.098,78 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.019,54 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	930,03 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	654,14 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.427,74 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.557,89 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.134,65 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.267,71 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.809,68 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.078,11 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	153,65 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	887,62 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	957,16 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.131,07 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	787,32 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	765,20 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	745,88 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	666,48 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	922,59 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.861,22 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	339,26 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	517,11 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	



Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 août 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.171,74 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	401,96 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD